
PROCES-VERBAL

Bureau Communautaire

Séance du 29 juin 2026

Le lundi 29 juin 2026, à 18H00, le Bureau Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : mardi 23 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 17 – Procurations : 1 – Voix délibératives : 18

Membres du Bureau présents : Arnaud LECUYER, Marina LE MOAL, Didier LECHIEN, Thierry ORVEILLON, Jérémy DAUPHIN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Philippe LANDURE, Mickaël CHEVALIER, Suzanne LEBRETON, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Aurélie NICOLAS, Bernard PLESIER, Yann GODET, Ronan TRELLU, Fabrice RIVALLAN, Denis GOUPIL

Membres du Bureau excusés, ayant donné procuration : Christelle GUINIO pouvoir à Mickaël CHEVALIER

Secrétaire de Séance : Marina LE MOAL

Après qu'il ait été procédé à l'appel et vérifié le quorum (présence de plus de la moitié des élus en exercice, à savoir, 12 élus, selon le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)) par Arnaud LECUYER Président, l'Assemblée a désigné Marina LE MOAL, sur proposition du Président, pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président a ensuite rappelé l'ordre du jour comme suit :

VIE DEMOCRATIQUE

DB-2026-057 – Informations Règlementaires – Approbation des procès-verbaux des Bureaux Communautaires des 18 mai et 8 juin 2026

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

FINANCES

DB-2026-058 – Garantie d'emprunt – Commune de DINAN – NEOTOA – Rue du 19 mars 1962 – Acquisition de 29 logements – Lotissement La Nourais – Prêt d'un montant de 5 643 513,00 €

Rapporteur : Monsieur Didier LECHIEN

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI et FORMATION

DB-2026-059 – Commune de Quévert – Zone d'Activités de Bel Air – Vente à l'entreprise De l'Assiette au Champ – Parcelle cadastrée section C n°1560

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

E_

DB-2026-060 – Commune de Pleslin-Trigavou – Zone d'Activités de Beauséjour – Vente à la SCI MAJAH (Heuzé Menuiserie) – Parcelle cadastrée section AS n°240

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

CYCLES DE L'EAU

DB-2026-061 – Commune de Bobital – Acquisition du plan d'eau de l'ancienne carrière du Rocher Jehan –

Rapporteur : Monsieur David BOIXIERE

DB-2026-062 – Achat Public – Commune de Bobital – Signature du marché relatif aux travaux de confortement de la digue – Route pour le barrage du Vieux Val

Rapporteur : Monsieur Ronan TRELLU

MOBILITES

DB-2026-063 – Transport scolaire – Convention de délégation de la gestion des inscriptions aux transports scolaires Dinamo – Circuits intercommunaux des élèves de primaires

Rapporteure : Madame Anne-Sophie GUILLEMOT

DB-2026-064 – Transport scolaire – Convention de délégation de la gestion des inscriptions aux transports scolaires Dinamo – Circuits intra-communaux des élèves de primaires – Communes de Lanvallay, Quévert et Taden – Approbation – Signature

Rapporteure : Madame Anne-Sophie GUILLEMOT

PETIT CYCLE DE L'EAU

DB-2026-065 – Commune de Dinan – Rue du Petit Fort – Réhabilitation des réseaux divers – Conventions de Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Dinan agglomération – Enedis, GRDF et la Ville de Dinan

Rapporteur : Monsieur Bernard PLESIER

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI et FORMATION

DB-2026-066 – Attribution de subvention – Aide Eco-transition – SAS Cap 300 et SAS Les Dunes

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

Délibération : DB-2026-057	<u>Objet</u> : Informations Règlementaires – Approbation des procès-verbaux des Bureaux Communautaires des 18 mai et 8 juin 2026
----------------------------	--

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** les procès-verbaux du Bureau Communautaire du 18 mai 2026 et du 8 juin 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-058	<u>Objet</u> : Commune de DINAN – NEOTOA – Rue du 19 mars 1962 – Acquisition de 29 logements – Lotissement La Nourais – Prêt d'un montant de 5 643 513 €
----------------------------	--

Rapporteur : Monsieur Didier LECHIEN

NEOTOA a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 5 643 513 € à hauteur de 50 % souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt de 5 643 513 € (cinq millions six cent quarante-trois mille cinq cent treize euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 187810 constitué de 3 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50 %, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu le Contrat de Prêt n° 187810 en annexe signé entre NEOTOA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50 %,

Ainsi, considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à NEOTOA à hauteur de 50 % pour un prêt de 5 643 513 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer l'acquisition de 29 logements à DINAN, Rue 19 mars 1962, Opération Lotissement La Nourais, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-059	<u>Objet</u> : Commune de Quévert – Zone d'Activités de Bel Air – Vente à l'entreprise De l'Assiette au Champ – Parcelle cadastrée section C n°1560
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

« De l'Assiette au Champ » est une entreprise créée en 2020 qui construit et exploite des plateformes de prétraitement des biodéchets alimentaires en vue de les valoriser en méthanisation agricole.

Ce système est déjà mis en place sur Rezé (44) et vise à être dupliqué.

Sur ses plateformes, l'entreprise réalise deux opérations :

- La bioséparation (ou déconditionnement),
- La pasteurisation (ou hygiénisation) de la matière organique qui peut être issue de la collecte de déchets alimentaires ou encore de résidus de rejets liées à l'agro-industrie.

Cette usine produit ainsi une pulpe organique hygiénisée, qui est ensuite acheminée vers des sites de méthanisation agricole partenaires situés à proximité, où elle contribue à produire du gaz renouvelable (le biométhane) et du fertilisant organique naturel à destination des terres et cultures agricoles.

Cette double valorisation contribue ainsi à la production d'énergie renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à la réussite du projet sur la Métropole Nantaise en exploitation depuis octobre 2023, l'entreprise « De l'Assiette au Champ » a étudié le territoire regroupant Dinan Agglomération, Saint-Malo Agglomération, les Communautés de Communes Bretagne Romantique, de la Côte d'Emeraude, du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel.

Ce projet a émané de diverses rencontres partenariales telles qu'avec Les Coursiers Dinannais, la société ROMI, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets de Pays de Rance et de la Baie (SMPRB), l'association « la petite boucle », le club Emeraude Entreprises, des méthaniseurs, et des syndicats d'énergie.

Une étude financée par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a été menée, qui a identifié un gisement important de biodéchets alimentaires et de nombreux méthaniseurs agricoles, mais qui a constaté l'absence d'outil de déconditionnement et d'hygiénisation qui sont pourtant nécessaires à la valorisation des biodéchets en méthanisation.

Aussi, l'entreprise « De l'Assiette au Champ » propose de créer un atelier qui déploiera un tel outil pour créer des cycles courts de valorisation de la matière organique, en soutien avec des financements de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

L'entreprise « De l'Assiette au Champ » a par conséquent sollicité Dinan Agglomération en vue d'acquérir le lot B n°3 d'environ 2 474 m², correspondant à la parcelle cadastrée section C n°1560 (anciennement partie de la parcelle C n°1515), sur l'Ecoparc de Bel Air, commune de Quévert.

Le projet consiste à construire un bâtiment de 896 m² comprenant bureaux et ateliers. Le permis de construire pour le terrain objet de la vente a été délivré le 23 juin 2025.

Ce projet a fait l'objet d'une délibération du Bureau Communautaire le 25 mars 2025 autorisant la vente du terrain à l'entreprise De l'Assiette au Champ.

Toutefois, au vu des délais nécessaires à la mise en œuvre des partenariats financiers sur ce projet complexe et innovant, le délai d'un an (1) de la délibération du 25 mars 2025, fixant le délai de vente, a expiré.

Une rencontre avec les porteurs de projets et la Société d'Economie Mixte (SEM) Energies 22 en mai 2026 a permis de confirmer que les conditions étaient réunies pour la poursuite du projet et a confirmé l'intérêt porté par Dinan Agglomération sur le développement de cette filière.

La SAS DAC Emeraude (en cours de création) portera l'investissement et l'exploitation de la plateforme selon la répartition suivante :

- De l'Assiette au Champ : 66 %,
- SEM Energies 22 : 17 %,
- Energ'iv : 17 %.

Par ailleurs, une subvention de l'ADEME à hauteur de 580 000 € a été contractualisée en décembre 2024.

Le projet est soumis au respect de la police des installations classées. Par ailleurs, le futur exploitant a d'ores et déjà apporté des garanties de confinement, en cas de nuisances olfactives.

Cette vente sera conditionnée aux conditions suspensives suivantes :

- La réalisation du projet par l'acheteur sous trois (3) ans après la signature de l'acte, à défaut de quoi Dinan Agglomération se réserve la faculté de reprendre le bien dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans, moyennant la restitution du prix d'achat et de certains frais.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-9 et suivants relatifs à la demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat devant précéder les projets d'opérations immobilières, ou encore l'article L.5211-37 selon lequel les cessions donnent lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3211-14,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2024-146 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 25 novembre 2024 approuvant la grille tarifaire des zones d'activités,

Vu la délibération n°DB-2025-012 du Bureau Communautaire de Dinan Agglomération en date du 25 mars 2025 autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section C n°1515 sur la ZA de Bel Air, commune de Quévert, à l'entreprise De l'Assiette au Champ,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du 9 avril 2026 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable de mise sous option, le 17 juin 2024,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 21 mai 2026,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Autoriser** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à la SAS DAC (De l'Assiette au Champ), ou à toutes autres personnes morales qui s'y substitueraient, du lot B n°3 d'environ 2 474 m², correspondant à la parcelle cadastrée section C n°1560, sur la ZA de Bel Air, commune de Quévert.
- **Approuver** les conditions principales de la vente s'y rapportant :
 - o *Au prix de 40€ HT le m² augmenté de la TVA sur marge
- **Stipuler** au(x) dit(s) acte(s) que la vente sera conclue sous les conditions suspensives précitées,
- **Autoriser** Monsieur le Président de Dinan Agglomération, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La recette de la vente sera inscrite au Budget Annexe des Zones d'Activités

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-060	Objet : Commune de Pleslin-Trigavou – Zone d'Activités de Beauséjour – Vente à la SCI MAJAH (Heuzé Menuiserie) – Parcelle cadastrée section AS n°240
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

La société Heuzé Menuiseries représentée par Monsieur Jean-Jacques Heuzé a été créée en septembre 2022. Cette entreprise est spécialisée dans les travaux de menuiseries, agencements divers, pose de cuisines, salle de bains... L'entreprise est localisée au domicile de Monsieur Heuzé à Languenan.

Dans le cadre du développement de son activité et de l'accueil d'un apprenti, Monsieur Heuzé a souhaité s'installer en zone d'activités pour disposer de locaux adaptés à son développement et à sa zone d'intervention pour ses chantiers.

Dans le cadre d'une opération de densification menée par les services de Dinan Agglomération par l'acquisition d'un fond de jardin privé, il a été proposé à Monsieur Heuzé de s'installer sur la ZA de Beauséjour sur la commune de Pleslin-Trigavou sur un foncier de 800 m². Le projet consiste en la création d'un bâtiment de 189 m² intégrant un atelier, une partie bureau et des locaux sociaux.

Le permis de construire relatif au projet a été déposé le 10 mars 2026.

Le prix de commercialisation est de 25 € HT du m² augmenté d'une TVA à 20 %, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2024 portant sur la grille tarifaire des ZA.

Cette vente sera conditionnée aux conditions suspensives suivantes :

- La réalisation du projet par l'acheteur sous trois ans après la signature de l'acte, à défaut de quoi Dinan Agglomération se réserve la faculté de reprendre le bien dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, moyennant la restitution du prix d'achat et de certains frais.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-9 et suivants relatifs à la demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat devant précéder les projets d'opérations immobilières, ou encore l'article L.5211-37 selon lequel les cessions donnent lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3211-14,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du 9 avril 2026 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération n°CA-2024-146 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 25 novembre 2024 approuvant la grille tarifaire des zones d'activités,

Vu l'avis favorable de mise sous option, le 24 février 2025,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 09 avril 2026,

Vu l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°240, d'une surface de 800 m², en date du 3 juin 2026,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, prend acte de :

- La signature par le Président de la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à la SCI MAJAH, ou à toutes autres personnes morales qui s'y substitueraient, de la parcelle cadastrée section AS n°240, d'une surface de 800 m², sur la ZA de Beauséjour, commune de Pleslin-Trigavou, au prix de 25€ HT le m² augmenté de la TVA à 20 %,

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La recette de la vente sera inscrite au Budget Annexe des Zones d'Activités.

Délibération : DB-2026-061	Objet : Commune de Bobital – Acquisition du plan d'eau de l'ancienne carrière du Rocher Jehan
----------------------------	--

Rapporteur : Monsieur David BOIXIERE

Ce dossier a été ouvert depuis 2024, piloté lors du précédent mandat par les deux Vice-présidents environnement – GEMAPI et Urbanisme – stratégie foncière en associant dans la réflexion au sein d'un COPIL les deux maires concernés (Bobital et Le Hinglé).

A l'arrêt de l'activité de carrière dite du « Rocher Jehan » située sur les communes de Bobital et Le Hinglé depuis 2007, le site a progressivement formé un plan d'eau de 170 000 m³.

Ainsi, Dinan Agglomération a eu recours en solution expérimentale à cette réserve d'eau durant la sécheresse de 2022 afin de soutenir les hauteurs d'eau de la retenue du Pont-Ruffier. Une nouvelle autorisation de prélèvement a également été obtenue auprès des services de l'Etat en 2025, celle-ci n'a finalement pas été mobilisée, les conditions hydrologiques ayant permis d'écarter le risque de déficit de recharge des retenues durant l'hiver 2025-2026.

Dans un contexte marqué par la multiplication des épisodes de sécheresse, et afin d'anticiper ces phénomènes qui vont s'amplifier avec le réchauffement climatique (-25 % de pluies efficaces en été à l'horizon 2050), cette réserve d'eau constitue désormais une solution de substitution majeure et essentielle afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

L'opportunité de maîtriser et pérenniser cette réserve d'eau a été étudiée à partir de 2024 avec la création d'un Comité de Pilotage spécifique copiloté lors du précédent mandat par les deux Vice-présidents environnement – GEMAPI et Urbanisme – stratégie foncière en associant notamment les deux maires concernés (Communes de Bobital et Le Hinglé) et le Groupe MARC – propriétaire de l'ancienne carrière.

L'étude commandée par la collectivité en 2024/2025 démontre que le plan d'eau est alimenté à 70 % par les eaux souterraines. Le secteur Nord/Nord-Est est le plus contributif par infiltration, ce qui rend cette zone extrêmement sensible aux risques de pollution.

Pour protéger la ressource tout en permettant une valorisation économique du site par le propriétaire (le Groupe MARC), Dinan Agglomération a privilégié l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), intégrée dans la révision générale du PLUiH, plutôt qu'un Périmètre de Protection de Captage (PPC) jugé plus restrictif (car entraîne des périmètres de protections très encadrés).

Afin de permettre d'avoir des éléments tangibles à soumettre aux instances décisionnaires, des négociations ont été ouvertes pour l'acquisition d'un périmètre d'environ 5 hectares englobant :

- Le trou d'eau,
- Les bassins d'oxygénation/décantation,
- Et la zone Nord très sensible au regard des failles sous-terraines.

Les parcelles ainsi concernées sont cadastrées section B numéros :

- Pour la totalité : 9 – 13 – 14 – 578 et 581 (surface totale de 38 115 m²),
- Pour partie : 170 et 1 210 (environ 11 885 m² à prendre sur une surface de 74 562 m² avant division).

Le Groupe MARC conserverait le Sud pour un projet photovoltaïque (~1 MWc > sous réserve d'une étude démontrant la compatibilité avec l'exploitation en eau potable) et valoriserait une partie de la parcelle B numéro 162 (terrain proposé à la réouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision générale du PLUiH, sans consommation Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Alors que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat évalue le terrain naturel à 0,50 €/m², le Groupe MARC a proposé 50 000 € pour la cession de ce périmètre. Cette offre est malgré tout favorable aux intérêts de Dinan Agglomération. Les aménagements à prévoir entraîneraient cependant une enveloppe budgétaire en plus de l'acquisition (mise en place de clôtures, etc.).

Suite aux différents échanges en présence du groupe MARC (décembre 2025, mars 2026 et le 17 juin dernier), les charges et conditions de la vente ayant émergé sont les suivantes :

- **Démantèlement et pollution** : Prise en charge financière par le groupe MARC de la déconstruction des bâtis encore présents au Nord du site (hangar, anciens bureaux, cabanons à l'Est, déchets) à l'exception de la dalle,
- **Géomètre** : Prise en charge par Dinan Agglomération du coût du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) et fixation des limites divisaires, notamment à l'Est du site,
- **Clôtures/sécurisation** – Modalités et financement de la pose des clôtures sur le Pourtour du plan d'eau d'environ 400 mètres linéaires : prise en charge financière par Dinan Agglomération.

Une réunion prévue en juillet et devrait permettre de consolider la problématique des accès. En effet, les parcelles sont enclavées et nécessitent une réflexion sur les accès les plus pertinents pour la desserte par la Rue des Granits :

- Soit individualisés avec l'avantage d'éviter les conflits d'usage,
- Soit partagés si l'avis du Syndicat Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) le préconise, voire l'impose, en raison des contraintes d'accès des véhicules de secours en cas d'incendie mais également de retournement des véhicules. Un accès partagé conduirait à la création d'une servitude de passage à tous usages.

Par ailleurs, s'agissant de la desserte par la parcelle cadastrée section B numéro 12, l'accès devrait être recréé mais implique un passage sur terrain privé restant à être clarifié.

Ainsi, les étapes du calendrier prévisionnel à venir seraient les suivantes :

- 2^{ème} semestre 2026 :
 - Finalisation et approbation d'un avant-contrat de vente valant protocole d'accord,
 - Validation en Comité de Pilotage du projet,
 - Intervention du géomètre (document arpentage, projet plan projeté),
 - Finalisation de la remise en état du site par le groupe Marc selon les conditions de l'avant-contrat.
- Courant 2027 :
 - Signature définitive de l'acte d'acquisition,
 - Aménagements du site de propriété Dinan Agglomération.

Discussions :

Monsieur GODET demande comment cette acquisition s'articule avec le projet commun Marc/IEL portant sur la pose de panneaux photovoltaïques sur le site.

Monsieur BOIXIERE confirme que la partie à acquérir par Dinan Agglomération n'est pas concernée par le projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2026-019 en date du 16 février 2026 portant arrêté de projet de la révision générale du PLUiH prévoyant notamment l'OAP de protection de la ressource en eau ainsi que le passage en zone constructible de la parcelle cadastrée section B numéro 162 restant appartenir à l'ENTREPRISE MARC,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 10 novembre 2025,

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** l'objectif stratégique du projet, à savoir sécuriser la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique et se doter de solutions de substitution en gestion de crise sécheresse,
- **Acquérir** une partie de la carrière de l'ENTREPRISE MARC, à savoir :
 - o Le trou d'eau,
 - o Les bassins d'oxygénation/décantation,
 - o Et la zone Nord très sensible au regard des failles sous-terraines,
 - o Les parcelles ainsi concernées sont cadastrées section B numéros :
 - Pour la totalité : 9 – 13 – 14 – 578 et 581 (surface totale de 38 115 m²),
 - Pour partie : 170 et 1 210 (environ 11 885 m² à prendre sur une surface de 74 562 m² avant division),
 - Soit 50 000 m² (5 hectares) environ, sauf à parfaire ou à diminuer en fonction du DMPC définitif.

Aux charges et conditions suivantes :

- Prix de vente de 50 000 €, sauf à parfaire ou à diminuer en fonction de la contenance définitive, soit 1 €/m², augmenté des frais de géomètre et de notaire estimés à 15 000 €,
- Prise en charge de la sécurisation et clôture du site :
 - o Totalité du pourtour du plan d'eau,
 - o Aménagement – clôtures et portail dans la limite de 55 000 € HT.
- Accès :
 - o Aux conditions que le Président, ou son représentant, jugera le plus pertinent, comme évoqué ci-dessus, à savoir de manière individualisée ou partagée,
 - o Constituer, au besoin, toute servitude de passages à tous usages, voire en souterrain, afin de permettre le désenclavement des parcelles, et notamment sur la parcelles cadastrée section B numéro 12 sur la Commune de Bobital.
- Conditions suspensives :
 - o Usuelles (état hypothécaire ne révélant pas d'hypothèque, purge des droits de préemption...),
 - o Sans pour autant que la révision du PLUiH ait été approuvée définitivement au moment de la signature de l'acte de vente, maintien des éléments de révision du PLUiH tels qu'existants à ce jour, portant sur :
 - L'OAP sectoriel,
 - Le passage en zone constructible de la parcelle située sur Bobital, restant appartenir à l'ENTREPRISE MARC, et cadastrée section B numéro 162.
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer :
 - L'avant-contrat de vente valant protocole d'accord prévoyant les charges et conditions de la vente comme indiqué ci-dessus,
 - L'acte de vente réitérant cet avant-contrat devant être reçu par le Notaire du choix du Président, ou son représentant, ou celui du vendeur, ainsi que tout document utile à l'acquisition.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-062	<u>Objet</u> : Commune de Bobital – Attribution et signature du marché relatif aux travaux de confortement de la digue – route pour le barrage du Vieux Val
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Ronan TRELLU

Le présent marché porte sur la réalisation de travaux de confortement de la digue de la route du vieux Val, à Bobital.

Ces travaux de confortement de la digue route du Vieux lancés par Dinan Agglomération, compétente en matière de distribution de l'eau potable et de l'assainissement, permettront de stabiliser l'ouvrage en amont de la retenue d'eau potable du Val.

La digue route du Vieux Val est implantée sur la commune de Bobital. Elle est située entre la retenue du barrage du Val en aval et les étangs du Vieux Val en amont.



Suite à plusieurs affaissements au niveau de la digue route et des effondrements sur le muret, un diagnostic structural de cet ouvrage a été réalisé en 2024.

Le diagnostic et l'étude de stabilité appellent à réaliser des travaux de confortement en raison d'une problématique structurelle. Aussi, Dinan Agglomération a missionné le bureau d'études SAFEGE pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de confortement de la digue route du Vieux Val.

Sur 2025, l'ensemble des études préliminaires ont été effectuées. La phase d'avant-projet a permis de définir précisément les travaux à engager.

Ainsi, les travaux à réaliser consistent à :

- Renforcer le talus côté aval en mettant en place une risberme,
- Redimensionner l'évacuateur de crue (remplacement des buses sous la route par un dalot d'ouverture 1,8 m par 0,8 m de hauteur),
- Remplacer la vidange de fond existante et condamner l'ancienne prise meunière,
- Déposer la prise n°2 et condamner la conduite associée.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

- La consultation n'est pas allotie,
- Le marché est décomposé comme suit en 3 tranches :

Type	Objet
Tranche ferme	Travaux de confortement de la digue route du vieux Val
Tranche optionnelle n°1	Evacuation des sédiments vers une installation de stockage des déchets (y compris analyse)
Tranche optionnelle n°2	Mise en place d'un batardeau en big bag côté aval

- Le marché est conclu pour une durée de 20 semaines décomposée en une phase de préparation de 8 semaines et une phase d'exécution de 12 semaines,
- Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le montant total des prestations est estimé à 538 700,00 € HT.

Compte tenu du montant estimatif, la procédure choisie est celle de la procédure adaptée ouverte.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 18 mai 2026 pour publication sur Ouest France 22 et sur le profil acheteur de Dinan Agglomération, Mégalis Bretagne, avec pour date limite de remise des offres le 12 juin 2026 à 12h.

Compte tenu des prestations demandées aux titulaires, il a été indiqué dans le règlement de consultation que les offres seraient analysées au regard des critères pondérés de la manière suivante :

Critères	Total (en points)
1-Valeur technique (apprécié au regard du mémoire technique et environnemental)	50
1.1-Méthodologie de préparation du chantier (dossier d'exécution et organisation de l'intervention), d'exécution des travaux, organisation de l'intervention en fonction des contraintes du site, vigilance sur la protection de la ressource en eau	25
1.2-Moyens en personnel et en matériel prévus pour le chantier, organisation de la qualité et des contrôles	10
1.3-Pertinence du planning proposé et des délais détaillés	10
1.4-Moyens mis en œuvre pour assurer l'hygiène, la sécurité	5
2-Prix des prestations (apprécié au regard de l'acte d'engagement et de la décomposition du prix globale et forfaitaire - DPGF)	40
3-Performance en matière de protection de l'environnement (apprécié au regard du mémoire technique et environnemental)	10
3.1 – Mesures de protection de l'environnement à mettre en place sur le chantier (en réponse aux objectifs fixés au CCTP)	7
3.2 – Mesures en matière de réemploi, réutilisation et recyclage des matériaux	3

Trois (3) soumissionnaires ont remis une offre dans les délais.

Au regard du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché à :

Attributaire	Montant € HT
COLAS (35)	Tranche ferme : 523 021 € HT Tranche optionnelle 1 : 9 200 € HT Tranche optionnelle 2 : 4 500 € HT Total : 536 721 € HT soit 644 065,20 € TTC

Discussions :

A Madame LE MOAL qui demande à quelle période les travaux seront réalisés, Madame PIERRE (Directrice environnement et infrastructure) indique le début de ces derniers au mois d'octobre ou novembre prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

Vu le Rapport d'Analyse des Offres,

En application des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT, le projet de marché est mis à la disposition des conseillers communautaires au service de la commande publique de Dinan Agglomération.

Ainsi, considérant ces éléments,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

– Attribuer le marché à l'entreprise COLAS (35) pour un montant de :

- Tranche ferme : 523 021 € HT,
- Tranche optionnelle 1 : 9 200 € HT,
- Tranche optionnelle 2 : 4 500 € HT,

Pour un montant total de 536 721 € HT soit 644 065,20 € TTC.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit marché,
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de marché.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-063	Objet : Convention de délégation partielle de l'organisation des transports scolaires Dinamo – Circuits intercommunaux des élèves de primaires
----------------------------	---

Rapporteure : Madame Anne-Sophie GUILLEMOT

Au 1^{er} septembre 2026, Dinan Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité, se voit transférer quarante-six (46) circuits scolaires auparavant gérés par la Région Bretagne.

Pour la majorité des services transférés, il s'agit de circuits réservés aux collégiens et lycéens, pour lesquels la totalité du service est assuré par Dinan Agglomération (inscriptions des élèves, encaissement des participations familiales, gestion des marchés de transports, suivi et évolution des services, financement des charges d'exploitation).

Parmi les circuits scolaires transférés et réservés aux primaires, huit (8) sont constitués à l'échelle de plusieurs communes. Au moment du transfert entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne au 1^{er} septembre 2024 :

- Sept (7) circuits existaient, à savoir :
 - Pléven – Landébia,
 - Ruca – Saint-Pôtan,
 - Brusvily – Plumaudan,
 - Evran – Le Quiou – Tréfumel – Saint-André-des-Eaux,
 - Evran – Saint-Judoce,
 - Plorec-Sur-Arguenon – Bourseul,
 - La Chapelle-Blanche – Saint-Jouan-de-l'Isle – Caulnes.

- Un (1) circuit présentant les mêmes caractéristiques existe déjà dans les services scolaires Dinamo gérés par Dinan Agglomération :
 - Saint-Lormel – Créhen.

Dinan Agglomération est Autorité Organisatrice de la Mobilité de premier rang (AO1). A ce titre, elle reste responsable de l'organisation et du bon déroulement des circuits scolaires quand bien même ceux-ci sont délégués à des Autorités Organisatrices de second rang (AO2), notamment les communes disposant d'un circuit scolaire intercommunal vers les écoles primaires.

A la demande des communes concernées par les circuits de transport scolaire intercommunal de primaires exposés ci-dessus, les inscriptions des enfants sur la plateforme de transports scolaires Dinamo sont déléguées aux communes. Les communes sont donc Autorité organisatrices de second rang.

La répartition des rôles entre AO1 et AO2 est régie par une convention de délégation de compétence de l'organisation du service de transport scolaire intégrant toutes les composantes du service :

- Gestion des marchés publics,
- Définition des tarifs et des ayants-droits,
- Gestion des inscriptions,
- Suivi de la présence des élèves à bord des cars,
- Encaissement de la participation familiale,
- Financement des charges d'exploitation,
- Et responsabilités respectives.

La convention intègre également les nouvelles modalités d'inscriptions au transport scolaire déployée pour tous les élèves, avec notamment la mise en place d'une billettique à bord des cars et la validation obligatoire à la montée à bord.

Elle définit les principes de délégation entre Dinan Agglomération (AO1) et les communes signataires (AO2), pour la gestion des services de transports scolaires intercommunal à destination des écoles primaires.

Il est proposé de prévoir et de répartir les missions entre AO1 et AO2, dans cette convention, de la manière suivante :

- Pour Dinan Agglomération, en sa qualité d'AO1 :
 - o Gestion des marchés publics de transports scolaires Dinamo associés au fonctionnement des circuits,
 - o Définition des règles d'accès au service Dinamo scolaire telles que décrites dans le règlement de transport scolaire Dinamo de Dinan Agglomération,
 - o Définition des tarifications au transport scolaire Dinamo appliquées aux usagers,
 - o Instruction des demandes d'inscription au transport scolaire Dinamo,
 - o Financement des charges d'exploitation des services,
 - o Encaissement du montant des participations familiales (abonnements annuels forfaitaires) auprès des communes ou du groupement de communes AO2.
- Pour les communes, en leur qualité d'AO2 :
 - o Gestion des inscriptions au transport scolaire Dinamo via la plateforme Dinamo scolaire pour le compte des familles,
 - o Suivi quotidien, par véhicule et par service, des effectifs transportés, via la vérification de validation des cartes Korrigo des élèves,

- Reversement des participations familiales (abonnements annuels forfaitaires) auprès de Dinan Agglomération.

La convention a une durée d'un (1) an et s'appliquera pour l'ensemble de l'année scolaire 2026 - 2027. Cette durée doit permettre d'assurer la continuité des services existants pour les circuits nouvellement transférés.

Pour l'année 2027 - 2028 et suivantes, une convention pluriannuelle sera proposée aux AO2 afin définir un cadre de fonctionnement plus pérenne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2017-358 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 18 décembre 2017 adoptant le principe de la délégation de tout ou partie de l'organisation de transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales,

Vu la délibération n°CA-2025-120 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 15 juillet 2025 actant le transfert des lignes scolaires opérées par la Région Bretagne sur le ressort territorial communautaire, et la convention associée entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil vers le Président,

Vu la délibération n°CA-2026-080 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accepter** de déléguer partiellement aux communes concernées (ou groupement de communes AO2), la compétence de l'organisation des transports scolaires pour les circuits intercommunaux desservant leurs écoles,
- **Accepter** cette délégation selon les termes prévus à la convention annexée à la présente délibération et notamment que leur soit confiées, en tant qu'AO2, les missions de :
 - Gestion des inscriptions via la plateforme de Dinan Agglomération,
 - Suivi quotidien des validations d'élèves à bord des véhicules,
 - Reversement des participations familiales (abonnements annuels forfaitaires) auprès de Dinan Agglomération.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec chacune des communes ou groupements de communes AO2, la convention de délégation de compétence de l'organisation des transports scolaires, ainsi que tout avenant ou document utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-064	Objet : Convention de délégation partielle de l'organisation des transports scolaires Dinamo - Circuits intra-communaux des élèves de primaires - Communes de Lanvally, Quévert et Taden
----------------------------	---

Rapporteure : Madame Anne-Sophie GUILLEMOT

Au 1^{er} septembre 2026, Dinan Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité, se voit transférer quarante-six (46) circuits scolaires auparavant gérés par la Région Bretagne.

Pour la majorité des services transférés, il s'agit de circuits réservés aux collégiens et lycéens, pour lesquels la totalité du service est assurée par Dinan Agglomération (inscriptions des élèves, encaissement des participations familiales, gestion des marchés de transports, suivi et évolution des services, financement des charges d'exploitation).

Parmi les circuits scolaires réservés aux primaires, trois (3) desservent des points d'arrêt à l'intérieur du territoire de leur commune (circuit intra-communal). Au moment du transfert entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne au 1^{er} septembre 2024 :

- Deux (2) circuits existaient, à savoir :
 - o Taden,
 - o Lanvally.
- Un (1) circuit existe déjà dans les services scolaires gérés par Dinan Agglomération :
 - o Quévert.

Dinan Agglomération est Autorité Organisatrice de la Mobilité de premier rang (AO1). A ce titre, elle reste responsable de l'organisation et du bon déroulement des circuits scolaires quand bien même ceux-ci sont délégués à des Autorités Organisatrices de second rang (AO2), notamment les communes disposant d'un circuit scolaire intra-communal vers les écoles primaires.

La répartition des rôles entre AO1 et AO2 est régie par une convention de délégation de compétence de l'organisation du service de transport scolaire intégrant toutes les composantes du service :

- Gestion des marchés publics,
- Définition des tarifs et des ayants-droits,
- Gestion des inscriptions,
- Suivi de la présence des élèves à bord des cars,
- Encaissement de la participation familiale,
- Financement des charges d'exploitation,
- Et, responsabilités respectives.

La convention intègre en particulier les modalités de participation financière des communes au financement du service.

Elle définit également les principes de délégation entre Dinan Agglomération (AO1) et les communes signataires (AO2), pour la gestion des services de transports scolaires intra-communal à destination des écoles primaires.

Il est proposé de prévoir et de répartir les missions entre AO1 et AO2, dans cette convention, de la manière suivante :

- Pour Dinan Agglomération, en sa qualité d'AO1 :
 - o Gestion des marchés publics associés au fonctionnement de ces circuits,
 - o Définition des règles d'accès aux services Dinamo scolaires telles que décrites dans le règlement de transport scolaire de Dinan Agglomération,
 - o Définition des tarifications appliquées aux usagers,
 - o Financement dégressif des charges d'exploitation du service,

- Encaissement dégressif du montant des participations familiales (abonnements annuels forfaitaires) auprès de la commune.
- Pour les communes, en leur qualité d'AO2 :
 - Gestion des inscriptions au transport scolaire Dinamo via la mairie,
 - Instruction des demandes d'inscription,
 - Suivi quotidien, par véhicule et par service, des effectifs transportés,
 - Financement partiel des charges d'exploitation du service en 2027 - 2028 (50 %) puis total à partir de 2028 - 2029

La contribution financière des communes, délégataires du service de transport scolaire sur leur territoire, serait progressivement augmentée sur toute la durée initiale de la convention, c'est-à-dire trois (3) ans, jusqu'à représenter la totalité du montant des charges d'exploitation.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 pour une durée initiale de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 août 2029.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2017-358 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 18 décembre 2017 adoptant le principe de la délégation de tout ou partie de l'organisation de transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales,

Vu la délibération n°CA-2025-120 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 15 juillet 2025 actant le transfert des lignes scolaires opérées par la Région Bretagne sur le ressort territorial communautaire, et la convention associée entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne,

Vu la délibération n° CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil vers le Bureau,

Vu le Règlement des transports scolaires, approuvé par délibération n°CA-2026-080 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accepter**, de déléguer partiellement aux 3 communes de Taden, Quévert et Lanvallay, la compétence de l'organisation des transports scolaires pour les circuits intra-communaux desservant leur école primaire respective,
- **Accepter** cette délégation selon les termes prévus à la convention annexée à la présente délibération et notamment que leur soit confiées, en tant qu'AO2, les missions de :
 - Gestion des inscriptions,
 - Instruction des demandes d'inscription,
 - Suivi quotidien, par véhicule et par service, des effectifs transportés,
 - Financement progressif des charges d'exploitation du service jusqu'à représenter la totalité du montant des charges d'exploitation au terme d'une période de trois (3) années,

- Reversement dégressif des participations familiales (abonnements annuels forfaitaires) auprès de Dinan Agglomération.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec chacune des communes, la convention de délégation de compétence de l'organisation des transports scolaires, ainsi que tout avenant ou document utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-065	Objet : Commune de Dinan – Rue du Petit Fort – Réhabilitation des réseaux divers – Conventions de Mandat de maîtrise d’ouvrage déléguée entre Dinan agglomération – Enedis, GRDF et la Ville de Dinan
----------------------------	--

Rapporteur : Monsieur Bernard PLESIER

La rue du Petit Fort à Dinan est occupée par une pluralité de réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, aqueduc eaux pluviales, éclairage public).

L'état de dégradation du réseau d'Eaux Usées nécessite une intervention désormais urgente.

L'opération globale consiste à reprendre tous les réseaux simultanément, justifiée par :

- La complexité des travaux liés à la configuration de la rue, à savoir :
 - Dans un quartier historique,
 - Comprenant, en son milieu, un aqueduc à conserver et à restaurer dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, tels que prescrits au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Dinan.
- La rationalisation des travaux s'ensuivant en évitant les interventions successives et désordonnées pouvant dégrader la voirie et perturbant la circulation.

Les différents gestionnaires de réseaux ont convenu de coordonner l'ensemble de leurs interventions, et ce afin de mutualiser :

- Les coûts de dépose et repose des pavés, ainsi que de terrassement superficiel,
- D'optimiser le positionnement des réseaux dans un espace contraint,
- Et de limiter les incidents de chantier liés à la méconnaissance des réseaux existants.

Chaque maître d'ouvrage, dont les gestionnaires du réseau gaz, électricité et la Ville de Dinan, souhaite bénéficier de cette coordination globale en confiant à Dinan Agglomération, la gestion des prestations, en particulier les travaux de voirie.

Aussi, le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué, donc Dinan Agglomération, reçoit mandat de chacun des maîtres d'ouvrage pour assurer, en leur nom et pour leur compte, la réalisation des travaux strictement limités aux opérations mutualisées de voirie (dépavage et repavage ainsi que terrassement de surface), et ce dans le périmètre de la rue du Petit Fort à Dinan, sur environ 300 mètres linéaires.

Ils donnent ainsi mandat pour accomplir dans ce cadre, en leur nom et pour leur compte, aux conditions prévues par le présent contrat, tout acte juridique nécessaire à l'exécution des travaux.

Le montant des opérations mutualisées est estimé à titre très approximatif à 610 086 € TTC.

La clé de répartition entre les MAITRES d'OUVRAGE est la suivante :

Maître d'ouvrage	Ratio
Dinan Agglomération (Maître d'ouvrage délégué)	2/5 ^{ème}
Enedis (Maître d'ouvrage délégant)	1/5 ^{ème}
Ville de Dinan (Maître d'ouvrage délégant)	1/5 ^{ème}
GRDF (Maître d'ouvrage délégant)	1/5 ^{ème}
Soit ensemble	Totalité

Discussions :

Monsieur LECHIEN salue la réalisation de ces travaux dont l'idée a été émise depuis de nombreuses années. Il a enfin été possible de réunir l'ensemble des concessionnaires concernés autour de travaux jugés complexes et techniques.

Le Président rappelle la complexité du projet et se félicite de l'accord trouvé avec les concessionnaires, commerçants et habitants de la rue du Petit Fort.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, particulièrement l'article L.2422-7,

Vu les articles 1984 et suivants du Code Civil définissant le contrat de droit privé,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu les projets de conventions,

Considérant que dans la perspective de la conclusion des présentes, les parties ont été amenées à échanger et se communiquer divers documents, et informations, afin de définir les conditions et modalités de leur futur accord,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Dinan Agglomération et ENEDIS, la Ville de DINAN, et GRDF, telles que jointes en annexes,
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document utile nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération : DB-2026-066	Objet : Attribution de subvention – Aide Eco-transition – SAS Cap 300 et SAS Les Dunes
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Thierry ORVEILLON

Adoptée par le Conseil Communautaire du 27 juin 2022 et encadrée par la Région Bretagne le 26 septembre 2022, l'aide Eco-transition est un dispositif qui vise à accélérer les investissements des entreprises en faveur des transitions écologiques, énergétiques et environnementales, en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les entreprises doivent en effet faire face à des défis majeurs face aux transitions écologiques et énergétiques, dans un contexte de plus en plus instable.

L'aide Eco-transition permet d'accompagner les investissements des entreprises dans le cadre de la rénovation de leurs bâtiments et/ou de l'achat d'équipements qui vont dans le sens de l'amélioration des performances dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des déchets, de la qualité de l'air et de l'économie circulaire.

Toutes les entreprises du territoire de Dinan Agglomération ayant moins de 250 salariés, et propriétaires de leur bâtiment dans le cas de travaux, sont éligibles à l'aide Eco-transition, sauf :

- *Les établissements d'enseignement, administratif et de santé (sauf dans le cas d'un projet porté par un collectif de professionnels de la santé), les lieux de culte,*
- *Les activités agricoles et de la pêche,*
- *Les gîtes et chambres d'hôtes,*
- *Les activités immobilières, financières, banques et assurances,*
- *Les magasins succursalistes ou à caractère mutualiste,*
- *Les crèches et micro-crèches,*
- *Les commerces implantés au sein d'une galerie commerciale,*
- *Les commerces de plus de 400 m² de surface de vente.*

L'aide Eco-transition permet de financer les projets d'investissement à hauteur de 30 % des dépenses éligibles HT, avec une subvention plafonnée à 50 000 €.

Les nouveaux dossiers éligibles à l'aide Eco-transition sont les suivants :

1 Raison sociale: SAS Cap 300 (Bowling de Taden)

Gérant : Anthony FABRE

Adresse : 8 rue de la Tramontane 22100 TADEN

Activité : Bowling / activités de loisirs

Projet : remplacement du chauffage gaz vers de l'énergie électrique après extension et isolation du bâtiment (travaux extension du bâtiment hors demande)

Axe : Energie

Gain énergétique : estimé à 101 MW.h/an – autour de 17 T. eq.CO2/an

Coût global du projet : 152 372,74 € HT

Montant éligible : 45 711,82 € HT

Moyen de financement : crédit-bail

Montant de l'aide proposée : 45 711,82 € HT

2 Raison sociale: SAS Les Dunes (bar « Les Dunes » à Fréhel)

Gérant : Antoine MARSAUDON

Adresse : 9 allée des Acacias 22240 FREHEL

Activité : bar

Projet : pose de menuiseries dans le cadre de la rénovation d'un commerce (après isolation, hors demande de subvention)

Axe : Energie

Gain énergétique : estimé à 4000kw.h /an – autour de 350kg eq.CO2/an

Coût global du projet : 32 033,00 € HT

Montant éligible : 9 609,90 € HT

Montant de l'aide proposée : 9 609,90 € HT

Les subventions seront versées aux entreprises sur la base des factures acquittées de leurs travaux et/ou acquisition de matériel.

Ainsi, considérant ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2022-054 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juin 2022 approuvant le dispositif d'aide Eco-transition,

Vu la délibération n°CA-2023-018 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 février 2023 approuvant l'avenant n°1 au dispositif d'aide Eco-Transition,

Vu la délibération n°CA-2025-119 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 15 juillet 2025 approuvant l'avenant n°2 au dispositif d'aide Eco-Transition,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la Convention de Partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération en date du 10 août 2023,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder**, dans le cadre du dispositif Aide Eco-transition une subvention de :
 - o 45 711,82 € HT à la SAS Cap 300 / Bowling de Taden,
- **De prendre acte**, dans le cadre du dispositif Aide Eco-transition, de la demande de subvention suivante, qui fera l'objet d'une Décision du Président au titre de sa délégation de pouvoir consentie par le Conseil Communautaire :
 - o 9609,90 € HT à la SAS Les Dunes/bar « Les Dunes » à Fréhel,
- **Autoriser**, Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

Délibération adoptée à l'unanimité

Séance levée à 18 h 30